

Le suicide et l'assurance-vie

A.-R. Gagné

Volume 8, numéro 2, 1940

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102944ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102944ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Gagné, A.-R. (1940). Le suicide et l'assurance-vie. *Assurances*, 8(2), 61–65.
<https://doi.org/10.7202/1102944ar>

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

61

Enregistrée à Montréal comme matière de seconde classe.
Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada:
L'abonnement: \$1.00
Le numéro: 25 cents

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

Administration:
Ch. 43
84, rue Notre-Dame ouest
Montréal

8e année

MONTRÉAL, JUILLET 1940

Numéro 2

Le suicide et l'assurance-vie

par

A.-R. GAGNÉ,

Chef du contentieux de La Sauvegarde.

La morale condamne le suicide parce que c'est un crime contre nature, « une désertion du devoir de vivre ». La société le réproouve également, parce qu'il porte atteinte à l'ordre public. Toutes deux, morale et société, s'accordent pour rejeter cette sorte de contradiction d'un être qui cherche à n'être pas.¹

Sur un plan moins élevé, l'assurance ne peut davantage admettre le suicide, qui aggrave la mortalité normale et fausse, du même coup, des calculs soigneusement établis.

¹ Taparelli, Droit Naturel, T. 1, no. 273.

En principe, les assurances en cas de décès ne couvrent donc pas le risque du suicide. Des théoriciens voudraient que cette règle demeurât intangible: ce qui est essentiellement condamnable ne saurait devenir acceptable à la faveur d'un relâchement de l'opinion. Par souci d'équité, d'autres traiteraient différemment le suicide conscient et le suicide inconscient, distinction que la science médicale reconnaît aujourd'hui fondée. Mais, une pratique beaucoup moins rigide est déjà solidement établie, selon laquelle le suicide, moyennant certaines réserves, ne constitue pas un empêchement au paiement de l'assurance. Depuis bon nombre d'années, les assureurs ont généralement pris l'habitude d'assumer explicitement le risque du suicide, au moyen d'une convention particulière dont voici un modèle fort en usage:

« Le suicide, conscient ou inconscient, dans l'année qui suit la date d'émission de cette police, est un risque que la compagnie n'assume pas par le présent contrat ».

Une seconde clause prévoit que l'avènement de ce risque n'obligera l'assureur qu'au remboursement des primes. Une troisième étend le délai de protection à deux années de la date de la police. Cette situation de fait, on le voit sans peine, est en opposition directe avec les principes qui sont à la base même de l'assurance-vie.

Depuis deux ans environ, « la question du suicide » a fait l'objet, au Canada, d'études et de commentaires nombreux et divergents. L'occasion en a été fournie par un jugement en dernier ressort de la Chambre des Lords, dans l'affaire *Beresford c. Royal Insurance Company, Limited* (1938), qu'il convient de résumer ici.

En 1925, le major Rowlandson assure sa vie pour £50,000. Ses polices contiennent une clause relative au suicide: si l'assuré meurt de sa propre main, sain d'esprit ou non, dans l'année du début de l'assurance, la police sera sans valeur

vis-à-vis de tout réclamant, sauf quant à un titre donné par considération ou à une garantie valablement détenue avant la date du décès. En 1934, l'assuré se trouve incapable de payer une prime échue. Il obtient de l'assureur un délai exceptionnel qui expire le 3 août, à 3 heures de l'après-midi. Le même jour, à 3 heures moins 3 minutes, le major Rowlandson se tue d'une balle de revolver, dans une voiture publique, rue St-James, à Londres.

Sa nièce et exécutrice, Mrs. Agnes Emily de la Poer Beresford, poursuit alors la Compagnie d'assurance en recouvrement du montant net de la police. Le juge de première instance accueille la réclamation, la Cour d'Appel la repousse, et la Chambre des Lords confirme le jugement de la Cour d'Appel. Pour les membres de ce dernier tribunal, la question à résoudre n'est pas: le risque est-il couvert par le contrat? mais bien: peut-on donner force exécutoire à un contrat de cette nature? Et la réponse unanime des Lords est négative.

Une circonstance intéressante à souligner ici, c'est l'aide que les parties au procès entendent tirer, chacune pour soi, d'un même argument: l'ordre public. D'une part, cet ordre public exige qu'on respecte les obligations résultant des contrats. D'autre part, le même ordre public s'oppose à ce qu'un criminel bénéficie, lui-même ou ses héritiers pour lui, de la faute qu'il a commise contre la société. A tout prendre, il semble bien qu'un manquement à la première règle soit encore moins dommageable qu'une faute contre la seconde. Il n'en reste pas moins une contradiction flagrante entre l'usage courant des clauses dites de suicide et la décision autorisée que nous venons de rapporter. On comprend qu'un jugement de cette importance ait causé quelque émoi dans certains milieux.

Depuis dix ans, le législateur français a mis ordre, pour sa part, à une situation aussi incertaine. La loi du 13 juillet 1930, « devant la pratique de plus en plus répandue, dans

64

toutes les sociétés, de couvrir le suicide au bout d'un certain nombre d'années d'existence du contrat, et aussi dans le désir de tarir les sources de procès fréquents en cette matière, a réglé la question dans son article 62 . . . »² On peut regretter que cette loi n'ait pas banni purement et simplement le suicide de l'assurance. Mais, on conviendra qu'elle s'exprime clairement, complètement, et qu'elle a surtout le mérite d'assurer, dans les limites raisonnables, la liberté des conventions. Voici, d'ailleurs, cet article 62 :

« L'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement le mort. Toutefois, l'assureur doit payer aux ayants droit une somme égale au montant de la réserve, nonobstant toute convention contraire.

Toute police contenant une clause par laquelle l'assureur s'engage à payer la somme assurée, même en cas de suicide volontaire et conscient de l'assuré, ne peut produire effet que passé un délai de deux ans après la conclusion du contrat. La preuve du suicide de l'assuré incombe à l'assureur, celle de l'inconscience de l'assuré au bénéficiaire de l'assurance ».

L'article 2593 de notre Code Civil édicte que le suicide rend l'assurance sans effet, de même que le duel ou l'exécution par main de justice. Nous croyons pouvoir affirmer que cette disposition est d'ordre public, et que toute convention se rapportant au suicide se trouverait encore soumise, le cas échéant, à l'article 1062 : l'objet d'une obligation doit être une chose possible, ni prohibée par la loi, ni contraire aux bonnes mœurs.

Voilà, très résumée, la question du suicide en assurance-vie. Si l'on fait abstraction des détails d'ordre pratique, ou plutôt, si l'on se contente d'en suivre de loin la progression, on est surpris de constater le changement considérable de l'opinion sur une matière si chargée de principes. Il faut pour-

² Paul Sumien, Assurances terrestres, no. 173.

tant se rappeler que l'assurance-vie, à son origine, a subi la condamnation des plus grands jurisconsultes, qu'on ne s'est pas encore entendu pour lui assigner une place parmi les diverses catégories de contrats, qu'on ne lui a pas même trouvé une définition en tous points acceptable. Le suicide ne représente qu'un coin de ce domaine immense, où la spéculation trouvera encore longtemps à s'exercer. Pour le moment, on serait cependant heureux de voir la législation se mettre partout d'accord avec l'usage.

**SI « ASSURANCES » VOUS INTÉRESSE,
ABONNEZ-VOUS.**

Confederation Life

Association

Une des grandes institutions d'assurance-vie du monde

Renommée pour sa solidité, ses services, sa sécurité

Les assurances en cours dépassent \$431,000,000

L'actif s'élève au-delà de \$130,000,000



L'administration et la gestion de l'Association continuent à jouir de la haute compétence qui est traditionnelle depuis 68 ans.